

Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien

Séance plénière du 14 décembre 2016

Propositions de modifications du règlement intérieur (RI)

Les modifications essentiellement sur la forme, visent à préciser les clauses du RI, notamment quant à :

- **la formulation d'avis par la commission permanente ;**
- **la création de groupes de travail.**

Préambule

Le règlement intérieur précise certaines dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil maritime ultramarin de bassin et des instances qui en émanent, conformément au décret n°2014-483 du 13 mai 2014, au Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15, et à l'arrêté inter-préfectoral n°1606 du 3 septembre 2015 modifié portant création et composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien.

Art 2

L'ordre du jour des réunions du conseil est fixé par ses présidents et adressé, en même temps que la convocation

Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans un délai minimal de dix jours calendaires avant la date de la réunion.

Toute demande de réunion à l'initiative de membres du conseil, doit être signée de l'ensemble des membres demandeurs, et adressée au secrétariat

Art 3

Le conseil peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Art 4

Les avis ainsi rendus font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la réunion plénière du conseil suivante, pour information.

Art 7

**Elle est également chargée (6ème point)
– d'émettre des avis formels sur les questions pour lesquelles elle a reçu délégation du conseil ou demande expresse des Présidents en cas d'urgence.**

Art 8

Le conseil peut créer, en tant que de besoin et à la majorité de ses membres, des commissions spécialisées, thématiques ou géographiques ainsi que des groupes de travail, dans les conditions qu'il définit concomitamment. Cette possibilité est également donnée à la commission permanente si la date de la prochaine séance plénière excède 2 mois.